



## Autorisation spéciale

### Arrêté n° DIR-I-2025-244

**Nom du projet :** Création d'un captage agricole

**Numéro de dossier :** 2025/AD/846

**Pétitionnaire :** Association des agriculteurs de La Caroline

**Localisation du projet :** Lieu-dit la Caroline, commune de Bras-Panon

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;

**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 13 et 17 et l'annexe 1.3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Parc national de La Réunion n° CA-2016-017 en date du 30 novembre 2016 portant délégation de compétences du Conseil d'administration au Directeur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Vu** l'avis favorable n° CS/AD/2025/070 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 29 novembre 2025 ;

**Considérant** la demande de l'association des agriculteurs de La Caroline en date du 27 octobre 2025, complétée en date du 12 novembre 2025 et relative au dossier n° 2025/AD/846 ; **Considérant** que le projet de travaux concerne l'installation d'une crêpine dans le Bras Patrick et de l'adduction pour acheminer l'eau vers les exploitations agricoles de l'association d'agriculteurs à La Caroline qui développe l'activité de maraîchage dans le cadre du Programme Alimentaire Territorial de la commune ;

**Considérant** la situation géographique du captage et des cents premiers mètres de son adduction dans le Bras Patrick, en cœur de parc national, lieu-dit La Caroline, sur la commune de Bras-Panon ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

**Considérant** que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison de l'installation de nouveaux équipements ;

**Considérant** en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables car aucune coupe ni abattage ne sera réalisée, qu'aucune espèce protégée n'a été identifiée sur le tracé de la canalisation et sur le tracé du chemin d'accès et que les équipements ne seront visibles depuis aucun point de vue éloigné ni aucun chemin de randonnée ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
tempêtes de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

#### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° 2025/AD/846 portant sur l'installation d'une crête dans le Bras Patrick et son adduction au lieu-dit La Caroline, sur la commune de Bras-Panon.

Cette autorisation est accordée à l'Association des agriculteurs de La Caroline, représenté par Melissa Lallemand, ci-après dénommé le bénéficiaire.

### Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2026.

### Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

#### 3.1 Prescriptions générales

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.  
Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).  
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- III. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- IV. Aucune atteinte n'est portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.
- V. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire respecte les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

#### 3.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire informe les services du Parc national ([gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr) et [autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)) du calendrier d'intervention.
- II. Le bénéficiaire informe les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.

### 3.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Les travaux de nuit sont interdits.
- II. Les équipements sont réversibles. Ils seront entièrement démontés quand ils ne seront plus utilisés.
- III. L'usage de béton est interdit.
- IV. Les équipements sont munis d'une plaque d'identification résistante dans le temps et qui indiquera notamment le nom du propriétaire et le numéro de l'autorisation.
- V. Le chantier est organisé de manière à n'avoir aucun impact sur le milieu aquatique. Aucun matériel ou engin n'est stocké dans le lit du cours d'eau. Aucun effluent n'y est déversé. Les traversées du cours d'eau doivent être réduites au strict nécessaire.
- VI. A l'issu des travaux d'installation puis à la fin de l'exploitation de l'ouvrage, le site est rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Tous les équipements obsolètes ou inutiles sont démontés et évacués. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût sont prévus avant le commencement des travaux.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

### Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de la DEAL, de l'Office National des Forêts).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

### Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

## Article 8 : Annexes

Sont annexés à la présente autorisation :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements.

## Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 16/12/2025

Le Directeur

  
Jean-Philippe DELORME  


Copies :

- ONF Service juridique et unité territoriale Est
- Parc national secteur Est
- Commune de Bras-Panon
- Conseil départemental
- DEAL unité Police de l'eau
- GAL Est
- Chambre d'agriculture